

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 1^{er} mars 2019 relatif à la procédure de notification des projets de mobilité des chercheurs et membres de famille prévue aux articles L. 313-20 et R. 313-54 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : INTV1905899A

Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair notamment ses articles 27 à 32 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-20, L. 531-2 et R. 313-54,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La notification du projet de mobilité de l'étranger en France est effectuée par l'organisme français public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur agréé, ci-après « entité d'accueil », qui reçoit un chercheur étranger muni d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne.

La notification s'effectue au moyen d'un formulaire conforme au modèle annexé au présent arrêté et comporte les pièces justificatives suivantes :

- 1° La copie du document de voyage de l'étranger en cours de validité ;
- 2° La copie du titre de séjour délivré par le premier Etat membre ;
- 3° La convention d'accueil établie entre l'étranger et l'organisme de recherche dans le premier Etat membre. L'entité d'accueil du chercheur transmet le formulaire et les pièces justificatives par voie électronique.

Art. 2. – La notification de la mobilité est réalisée :

- 1° Soit au moment du dépôt de la demande de titre dans le premier Etat membre, lorsque la mobilité du chercheur est déjà envisagée à ce stade ;
- 2° Soit après l'admission du chercheur dans le premier Etat membre, dès que le projet de mobilité vers la France est connu.

Art. 3. – Les membres de la famille du chercheur, qui sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par le premier Etat membre, sont autorisés à accompagner le chercheur dans le cadre de sa mobilité.

Pour chaque membre de la famille, l'entité d'accueil devra joindre à la notification les pièces justificatives suivantes :

- 1° La copie du document de voyage de l'étranger en cours de validité ;
- 2° La copie du titre de séjour délivré par le premier Etat membre ;
- 3° La preuve que le membre de la famille a séjourné en qualité de membre de la famille du chercheur dans le premier Etat membre.

Art. 4. – Dès réception du formulaire et de l'ensemble des documents listés aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté, le ministre chargé de l'immigration enregistre la notification et dispose d'un délai de trente jours pour refuser la mobilité du chercheur et des membres de sa famille.

Si la notification de mobilité ne fait pas l'objet d'un refus, le chercheur a le droit de séjourner sur le territoire français sous couvert du titre de séjour délivré par le premier Etat membre.

Art. 5. – Lorsque la notification a eu lieu conformément au 1^o de l'article 2 du présent arrêté et que le ministre chargé de l'immigration n'a pas émis de refus, la mobilité du chercheur et des membres de sa famille vers la France peut avoir lieu à tout moment au cours de la période déclarée lors de la notification. En cas de modification de la période de mobilité, l'entité d'accueil informe le ministre chargé de l'immigration.

Lorsque la notification a eu lieu conformément au 2^o du même article, la mobilité peut débiter immédiatement après que celle-ci a été notifiée au ministre chargé de l'immigration ou à tout moment ultérieur au cours de la

période déclarée lors de la notification. En cas de modification de la période de mobilité, l'entité d'accueil informe le ministre chargé de l'immigration.

Art. 6. – L'autorisation de séjour de l'étranger et des membres de la famille en France prend fin à la date d'expiration de la période de mobilité déclarée au ministre chargé de l'immigration. La mobilité du chercheur étranger et des membres de famille est d'une durée maximale de 360 jours.

Art. 7. – Le chercheur admis à effectuer une mobilité en France est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche sur le territoire français, ainsi qu'à y dispenser un enseignement.

Art. 8. – Si le ministre chargé de l'immigration s'oppose à la mobilité du chercheur postérieurement à son entrée sur le territoire ou si le chercheur ne remplit plus les conditions de la mobilité, le chercheur et, le cas échéant, les membres de sa famille se voient dans l'obligation de cesser immédiatement d'exercer toute activité et de quitter le territoire, conformément à l'article L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} mars 2019.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des étrangers en France,
P.-A. MOLINA

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
B. PLATEAU

Le directeur général
de la recherche et de l'innovation,
B. LARROUTUROU

ANNEXE



N° 15971*01

**Notification de la mobilité en France d'un chercheur étranger autorisé à séjourner
dans un autre Etat membre de l'Union Européenne**

(Art. L. 313-20, L.531-2 et R.313-54 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Organisme de recherche accueillant le chercheur en France			
Dénomination :			
N° SIRET de l'établissement :		Numéro d'agrément :	
Adresse électronique de contact :		Téléphone :	
Adresse :		Code postal :	Commune :
Identité du chercheur			
Nom de famille :		Prénom(s) :	
Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F		Nationalité :	
Adresse électronique :			
Titre de séjour (mention) :		N°	Expirant le :
		Délivré par (Etat membre de l'UE) :	
Mobilité du chercheur en France			
Date envisagée de début de mobilité :		Date de fin de mobilité :	
Situation contractuelle du chercheur avec l'organisme de recherche en France : <input type="checkbox"/> détachement <input type="checkbox"/> contrat de travail			
Conjoint du chercheur			
Nom de famille :		Prénom(s) :	
Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F		Nationalité :	
Titre de séjour (mention) :		N°	Expirant le :
		Délivré par (Etat membre de l'UE) :	
Nombre d'enfant(s) accompagnant le chercheur :			
Remplir le feuillet 2 pour indiquer l'identité des enfants de la famille			

Ce formulaire et son feuillet 2 sont à transmettre avec les pièces justificatives (page 3) au point de contact national par voie électronique à l'adresse suivante : pointdecontact-sejour-dgef@interieur.gouv.fr

L'absence de réponse dans un délai de 30 jours vaut décision implicite d'acceptation.

Décision prise par le ministère de l'Intérieur concernant la demande de mobilité	
<input type="checkbox"/> Le chercheur et les membres de sa famille sont autorisés à séjourner en France durant la période de mobilité déclarée. Le chercheur est enregistré dans l'application de gestion des étrangers en France (AGDREF) sous le n° La mobilité en France est de : <input type="checkbox"/> courte durée (180 jours maximum) <input type="checkbox"/> longue durée (360 jours maximum) <i>Les membres de famille du chercheur sont autorisés à travailler (n° AGDREF du conjoint)</i>	
<input type="checkbox"/> Le chercheur n'est pas autorisé à séjourner en France pour les motifs suivants : ----- -----	
Fait à Paris, le	Signature et cachet de l'autorité compétente
Décision de retrait de l'autorisation de mobilité prise par le ministère de l'Intérieur	
<input type="checkbox"/> Le chercheur n'est plus autorisé à séjourner en France à compter du : La décision de retrait et ses motifs ont été notifiés par lettre LR avec AR n° _____ du : _____	
Fait à Paris, le	Signature et cachet de l'autorité compétente

Délais et voies de recours :

En cas de contestation de la présente décision, les voies de recours sont ouvertes dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

- un recours gracieux auprès du ministre chargé de l'immigration (Place Beauvau 75800 Paris CEDEX 08)

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75004 Paris)

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.



N° 15971*01

**Notification de la mobilité en France d'un chercheur étranger autorisé à séjourner
dans un autre Etat membre de l'Union Européenne**

(Art. L. 313-20, L531-2 et R.313-54 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

**Pièces ou documents justificatifs à joindre par l'organisme de recherche
au formulaire de notification la de mobilité du chercheur étranger**

- Copie des documents de voyage du chercheur et des membres de sa famille en cours de validité ;
- Copie des titres de séjours délivrés au chercheur et aux membres de sa famille par le premier Etat membre ;
- Copie de la convention d'accueil signée avec l'organisme de recherche dans le premier Etat membre ;
- Preuve que les membres de famille ont séjourné en qualité de membre de famille du chercheur dans le premier Etat membre.